

En 2016, la part des personnes ayant liquidé une pension avec une surcote est restée stable dans la plupart des régimes de retraite. Elle s'élève à 14 % au régime général, 29,5 % à la fonction publique civile de l'État (FPCE), 19,3 % à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et 7,1 % à la Mutualité sociale agricole (MSA) salariés. Elle a augmenté de 2,4 points à la MSA non-salariés, pour s'établir à 30,7 % en 2016. À la FPCE et à la CNRACL, près des deux tiers des majorations au titre de la surcote correspondent à des surcotes d'au moins 5 trimestres. Cette proportion est de 57 % au RSI artisans et de 60 % au régime général.

Une stabilité des départs avec surcote dans la plupart des régimes

La réforme de 2003 a institué dans la plupart des régimes de retraite de base une majoration de pension, appelée surcote. Celle-ci est attribuée aux retraités qui continuent de travailler au-delà de l'âge d'ouverture des droits et valident un nombre de trimestres tous régimes supérieur au nombre requis pour obtenir le taux plein¹ (encadré 1 et voir fiche 12).

En 2016, la part de pensions liquidées avec une surcote est restée globalement stable dans la plupart des régimes (graphique 1). Ainsi, 29,5 % des pensions liquidées dans le régime de la fonction publique civile de l'État sont majorées par une surcote (-1,1 point en un an). Cette part est de 19,3 % à la CNRACL (-0,1 point). Dans les régimes du privé, la part des départs avec surcote est plus faible : 14 % au régime général (+0,3 point), 16,4 % pour les commerçants du RSI (+0,3 point), 13,7 % pour les artisans du RSI (+0,3 point) et 7,1 % pour les salariés agricoles (stable). Pour les non-salariés agricoles, cette part s'accroît de 2,4 points en 2016, pour s'établir à 30,7 %.

Les évolutions de la part de surcotants parmi les nouveaux retraités ces dernières années² s'expliquent notamment par des modifications de la structure du flux de ces nouveaux retraités. Les reculs de l'âge minimum légal et de l'âge d'annulation de la

décote instaurés par la réforme de 2010 ainsi que l'élargissement en 2012 du dispositif de départs anticipés pour carrières longues ont modifié le profil des nouveaux retraités³. Ainsi, la part de personnes liquidant au titre des départs anticipés pour carrière longue varie significativement d'une année sur l'autre, celles-ci ne bénéficiant pas, par définition, d'une surcote. En outre, la montée en charge de la mesure de relèvement de l'âge minimal contraint les nouvelles générations de retraités à partir de plus en plus tard, et donc à diminuer le nombre de surcotants à âge donné. Enfin, à partir de 2016, le recul de l'âge d'annulation de la décote commence à produire ces effets : le nombre de départs à cet âge a diminué par rapport à 2015 (voir fiches 2 et 15).

Près des deux tiers des surcotants de la fonction publique ont validé plus de 5 trimestres de surcote

Au régime général et dans les régimes alignés, 15 % (RSI commerçants) à 18 % (MSA salariés) des pensions majorées au titre de la surcote correspondent à des surcotes d'un trimestre seulement (tableau 1). Dans ces régimes, le nombre de trimestres moyen de surcote varie entre 8,5 (MSA salariés) et 9,5 (RSI commerçants). À la FPCE et à la CNRACL, le nombre moyen de trimestres de surcote est proche : respectivement 9,5 et 9,0. Les surcotes

1. Cette durée d'assurance dépend de l'année de naissance de l'assuré.

2. En complément de cette fiche, voir la fiche 13 pour une analyse de la surcote selon les générations de retraités.

3. Parallèlement, la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein s'accroît au fil des générations. Cette croissance a toutefois des effets plus faibles à court terme que le recul de l'âge légal d'ouverture des droits.

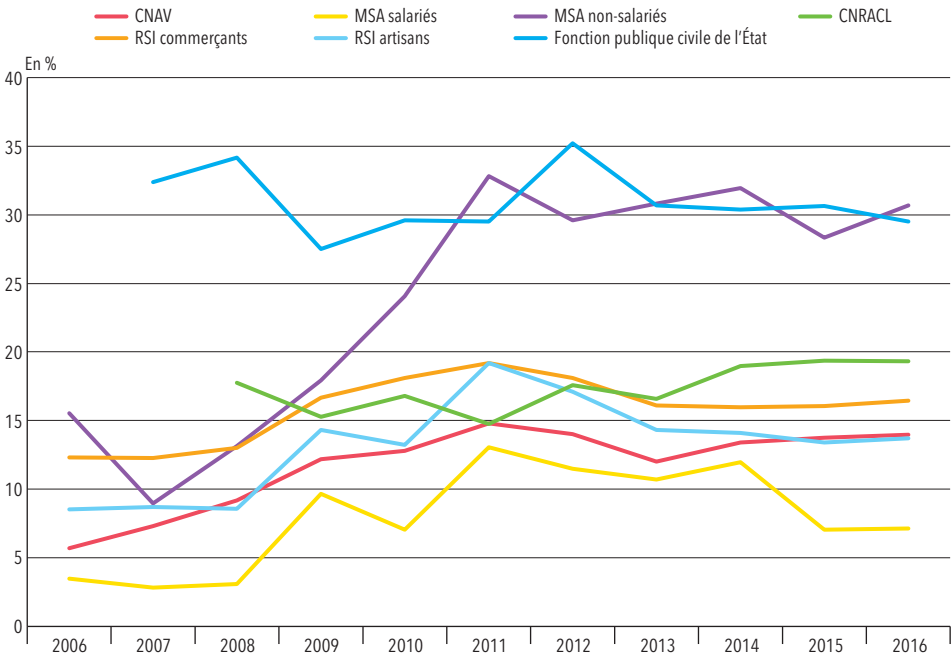
Encadré 1 Le dispositif de surcote

La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités qui ont travaillé au-delà de l'âge légal minimal de départ à la retraite (62 ans à partir de la génération 1955) et de la durée d'assurance requise pour le taux plein (voir fiche 12). Les trimestres comptabilisés pour la surcote excluent les périodes dites assimilées (validées au titre du chômage, de la maladie, des accidents du travail, etc.) et les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âge et de durée validée n'ont donc pas pour autant de gain de surcote.

Jusqu'en 2008, la surcote était appliquée avant que la pension ne soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif. Un retraité pouvait donc remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre, si le fait de porter le montant de pension au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public) lui procurait un gain supérieur. La situation a été modifiée à partir de 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoyant que le gain de surcote soit ajouté au minimum contributif.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, chaque trimestre de surcote procure une majoration de pension de 1,25 %. C'était déjà le cas depuis le 1^{er} janvier 2007 au régime général pour les trimestres effectués au-delà de 65 ans. Avant 65 ans, ce taux était de 1 % à partir du cinquième trimestre de surcote et de 0,75 % en deçà. Avant 2007, tous les trimestres de surcote procuraient 0,75 % de majoration.

Graphique 1 Part des bénéficiaires de la surcote parmi les nouveaux retraités depuis 2006



Note > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 21). À la MSA non-salariés, les données excluent les résidents dans les DROM avant 2015. Les données de la CNRACL ne sont pas disponibles avant 2008 et celles de la fonction publique civile de l'État en 2006.

Champ > Nouveaux retraités de l'année résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources > DREES, Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2006 à 2016.

Tableau 1 Les trimestres de surcote parmi les nouveaux retraités en 2016

	Nouveaux retraités ayant liquidé avec une surcote (en %)	Nombre moyen de trimestres de surcote	Ventilation des effectifs, selon le nombre de trimestres de surcote (en %)			
			1 trimestre	2-4 trimestres	5-9 trimestres	10 trimestres ou plus
Femmes						
CNAV	13,8	8,7	18	24	23	35
MSA salariés	6,7	8,1	19	25	24	32
MSA non-salariés	29,6	13,0	9	27	15	49
RSI commerçants	14,9	9,4	16	23	24	36
RSI artisans	14,2	8,9	17	24	23	36
Fonction publique civile de l'État	31,1	9,1	14	24	23	39
CNRA CL	19,4	9,0	15	22	24	39
CRPCEN	26,7	7,4	11	22	45	22
SNCF	3,6	6,3	10	42	29	19
CNIEG	12,1	6,7	13	26	35	25
RATP ¹	8,2	6,9	10	40	27	23
Hommes						
CNAV	14,2	9,1	16	23	24	36
MSA salariés	7,4	8,7	17	24	25	35
MSA non-salariés	31,4	11,0	10	32	18	40
RSI commerçants	17,5	9,6	15	25	23	37
RSI artisans	13,6	8,8	17	26	22	35
Fonction publique civile de l'État	27,9	10,0	12	22	23	43
CNRA CL	19,2	9,1	13	22	25	39
CRPCEN	40,6	12,0	8	16	27	48
SNCF	4,5	5,9	15	36	30	19
CNIEG	12,5	6,6	13	30	33	24
RATP ¹	8,5	5,9	15	36	31	19
Ensemble						
CNAV	14,0	8,9	17	24	24	36
MSA salariés	7,1	8,5	18	24	24	34
MSA non-salariés	30,7	11,8	9	30	17	44
RSI commerçants	16,4	9,5	15	24	24	36
RSI artisans	13,7	8,9	17	25	22	35
Fonction publique civile de l'État	29,5	9,5	13	23	23	41
CNRA CL	19,3	9,0	14	22	25	39
CRPCEN	29,2	8,6	5	20	35	40
SNCF	4,3	6,0	14	37	30	19
CNIEG	12,4	6,6	13	29	34	24
RATP ¹	8,4	6,1	14	36	30	20

1. La surcote à la RATP est ouverte à partir de 60 ans pour les liquidations avant 2017.

Note > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 21).

Champ > Nouveaux retraités de l'année, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Source > DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2016.

d'un trimestre y représentent 13 % et 14 % des pensions avec majoration. Dans ces deux régimes de la fonction publique, près des deux tiers des liquidations avec surcote correspondent à des majorations d'au moins 5 trimestres (respectivement 63 % et 64 %), contre 57 % (RSI artisans) à 61 % (MSA non-salariés) dans les principaux régimes du privé. À la FPCE, la surcote concerne davantage les femmes,

en proportion, que les hommes (+3,2 points), tandis qu'à la CNRACL, les proportions sont similaires. Au régime général et dans les régimes alignés, les proportions de femmes et d'hommes qui partent à la retraite avec une surcote sont similaires, à l'exception du RSI commerçants (2,6 points d'écart) et de la MSA non-salariés (1,8 point), où elles sont plus favorables aux hommes. ■

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires disponibles dans l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2014). Âges légaux de la retraite, durée d'assurance et montant de pension. Séance du 25 novembre 2014, document 3.
- > **DGFIP-Service des retraites de l'État** (2012, juin). Les bénéficiaires de la surcote dans la fonction publique d'État avant et après la réforme de 2009. Étude.
- > **Senghor, H.** (2017, mars). Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives. DREES, *Études et Résultats*, 1001.